

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00799

Numéro SIREN : 414 874 248

Nom ou dénomination : GAUTIER FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2021 sous le numéro de dépôt 13562

GAUTIER FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 20 547 555 Euros
Siège social : 17/19, Rue Georges Clémenceau
85510 LE BOUPERE
R.C.S. LA ROCHE SUR YON 414 874 248

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 22 NOVEMBRE 2021

Le 22 novembre 2021 à 17 heures, au siège social de la société :

- Monsieur David SOULARD,
es qualité de Directeur Général de la Société LE LOGIS,
Présidente de la société GAUTIER France,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les Créanciers ;
- Réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 22 octobre 2021.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le Président rappelle qu'aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 octobre 2021 les associés ont décidé de réduire le capital d'une somme de 74 820 euros, pour le ramener de 20 547 555 euros à 20 472 735 euros, par voie d'annulation de 4 988 actions autodétenues, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, au prix unitaire de 49,12 euros.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2021 et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, conformément au certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon en date du 19 novembre 2021.

Il appartient donc aujourd'hui au Président, sur délégation des associés, de réaliser la réduction de capital précédemment décidée.



En conséquence, le Président adopte les décisions suivantes :

- I. Le Président, agissant conformément aux termes de la 1^{ère} résolution extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 octobre 2021, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de 74 820 euros décidée par ladite assemblée,
- II. Le Président décide, sur délégation des associés, la modification des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un paragraphe 17 :

17. Aux termes du procès-verbal des décisions de la Présidente en date du 22 novembre 2021 et sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 74 820 euros par voie de rachat de 4 988 actions de 15 Euros nominal au prix de 49,12 euros l'action, en vue de leur annulation et ramené ainsi à 20 472 735 euros.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (20 472 735 €).

Il est divisé en UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (1 364 849) actions de QUINZE EUROS (15 €) nominal dont :

- 132 825 actions ordinaires de catégorie BO
- 1 232 024 actions ordinaires de catégorie AO

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

La Présidente
Pour la société LE LOGIS
M. David SOULARD

GAUTIER FRANCE

**Société par actions simplifiée
au capital de 20 472 735 Euros**

**Siège social 17-19 Rue Georges Clémenceau
85510 LE BOUPERE**

RCS LA ROCHE SUR YON 414 874 248

STATUTS

**Mis à jour suite aux Décisions de la Présidente du 22 novembre 2021
(sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2021)**



Statuts certifiés conformes

**Pour la Présidente, la Société LE LOGIS
David SOULARD**

ARTICLE 1 - FORME

La société COLISEE 1997 a été constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 8 Décembre 1997, enregistré à PARIS 9^{ème} Chaussée d'Antin, le 23.12.1997 sous bordereau 246 case 10.

Ella a adopté la dénomination GAUTIER PARTICIPATIONS ainsi que le mode d'administration avec Directoire et Conseil de Surveillance suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 13 Janvier 2000.

Puis, elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 22 Octobre 2004.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La fabrication et le négoce de meubles de toute nature et de tous articles complémentaires d'ameublement, la menuiserie et l'installation de magasins et également la vente d'usine complets avec, le cas échéant, toutes les prestations y afférentes, tant en France qu'à l'étranger.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes, y compris la participation à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher audit objet.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, d'avances, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **GAUTIER FRANCE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*SAS*" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- 17/19, Rue Georges Clemenceau (85510) LE BOUPERE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 22 Décembre 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la constitution de la société, par diverses personnes physiques et morales des apports en numéraire d'un montant de 250 000 Francs.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 Janvier 2000, le capital social a été augmenté comme suit :
 - Une première fois d'un montant de 22 250 000 Francs par création de 225 500 x nouvelles, émises au pair, en rémunération d'un apport en nature et porté ainsi de 250 000 Francs à 22 500 000 Francs.
 - Une seconde fois d'un montant de 88 336 900 Francs par création de 883 396 actions nouvelles, émises au pair, en rémunération d'un apport en numéraire et porté ainsi de 22 500 000 Francs à 110 836 900 Francs.
 - Une troisième fois d'un montant de 8 386 200 Francs par création de 83 862 certificats d'investissement d'un montant nominal de 100 Francs à libérer en numéraire et porté ainsi de 110 836 900 Francs à 119 223 100 Francs.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 Mars 2000, le capital social a été augmenté comme suit :
 - Une première fois d'un montant de 14 353 900 Francs par création de 143 539 actions nouvelles, émises au pair, en rémunération d'un apport en numéraire ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société et porté ainsi de 119 223 100 Francs à 133 577 000 Francs.
 - Une seconde fois d'un montant de 4 887 300 Francs par création de 48 873 certificats d'investissement d'un montant nominal de 100 Francs à libérer en numéraire ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société et porté ainsi de 133 577 000 Francs à 138 464 300 Francs.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 Septembre 2001, le capital social a été converti en Euros au moyen de la conversion de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissement le composant, puis réduit au moyen de la réduction de la valeur nominale de chaque action et de chaque certificat d'investissement de 100 Francs (15,24 €) à 15 Euros. La somme de 2 224 359,71 Francs, correspondant à ladite réduction du capital, a été portée, conformément aux dispositions légales, à un compte de réserve indisponible.

5. Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 19.12.2002, agissant en exécution des décisions prises par les assemblées générales extraordinaires en dates d 13 Janvier 2000, du 18 Octobre 2000 et du 28 Septembre 2001, le capital social a été augmenté d'un montant de 874 560 Euros, par création de 58 304 actions de 15 Euros nominal chacune, émises au prix de 15,24 Euros en représentation des BSA Mezzanine, le capital social a été ainsi porté à 21 644 205 Euros.

6. Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 19.12.2002, agissant en exécution des décisions prises par les assemblées générales extraordinaires en dates d 13 Janvier 2000, du 18 Octobre 2000 et du 28 Septembre 2001, le capital social a été augmenté comme suit :
 - Une première fois d'un montant de 2 429 205 Euros par création de 161 947 actions de 15 € nominal chacune, émises au prix de 17,12 € soit avec une prime d'émission de 2,12 €, en représentation des BSA Managers
 - Une seconde fois d'un montant de 218 640 € par création de 14 576 actions de 15 € nominal chacune émises aux prix de 15,24 €, soit avec une prime d'émission de 0,24 €, en représentation des BSA Mezzanine rachetés par la société LE LOGIS.

7. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 Décembre 2002 le capital social a été réduit d'une somme de 1 500 000 Euros et ramené ainsi de 24 292 050 Euros à 22 792 050 Euros, par rachat de 100 000 actions et leur annulation.

8. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 février 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 1 015 650 € pour le porter à la somme de 23 807 700 € par la création de 67 710 actions nouvelles de 15 € nominal chacune entièrement libérées attribuées aux associés de la Société GAUTIER FRANCE autres que la Société GAUTIER PARTICIPATIONS en rémunération de l'apport-fusion.
9. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 février 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 1 425 000 Euros par voie de rachat de 95 000 actions de 15 Euros nominal au prix de 50 Euros l'action, en vue de leur annulation et ramené ainsi à 22 382 700 Euros.
10. Aux termes du Procès-Verbal des décisions du Président en date du 6 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS (246 915 €) par l'émission de 16 461 actions de 15 € nominal au prix de 51,17 € l'action suite à la distribution du dividende en actions décidée par l'AGM des associés du 21 octobre 2009.
11. Aux termes du Procès-Verbal des décisions du Président en date du 7 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT UN MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (201 225 €) par l'émission de 13 415 actions de 15 € nominal au prix de 49,67 € l'action suite à la distribution du dividende en actions décidée par l'AGO des associés du 20 octobre 2010.
12. Aux termes du Procès-Verbal des décisions du Président en date du 2 janvier 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (180 960 €) par l'émission de 12 064 actions de 15 € nominal au prix de 48,39 € l'action suite à la distribution du dividende en actions décidée par l'AGO des associés du 7 octobre 2011
13. Aux termes du Procès-Verbal des décisions du Président en date du 9 janvier 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT TRENTE MILLE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (330 195 €) par l'émission de 22 013 actions de 15 € nominal au prix de 47,27 € l'action suite à la distribution du dividende en actions décidée par l'AGO des associés du 9 octobre 2012
14. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25 septembre 2013 et du Procès-Verbal des décisions du Président du 30 octobre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 3 112 260 Euros par voie de rachat de 207 484 actions de 15 Euros nominal au prix de 47 Euros l'action, en vue de leur annulation et ramené ainsi à 20 229 735 Euros.

15. Aux termes du Procès-Verbal des décisions du Président en date du 22 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENTS EUROS (151 800 €) par l'émission de 10 120 actions de 15 € nominal au prix de 47,27 € l'action suite à la distribution du dividende en actions décidée par l'AGO des associés du 30 octobre 2013.
16. Aux termes du Procès-Verbal des décisions du Président en date du 12 janvier 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT EUROS (166 020 €) par l'émission de 11 068 actions de 15 € nominal au prix de 49,86 € l'action suite à la distribution du dividende en actions décidée par l'AGO des associés du 10 octobre 2014.
17. Aux termes du procès-verbal des décisions de la Présidente en date du 22 novembre 2021 et sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 22 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 74 820 euros par voie de rachat de 4 988 actions de 15 Euros nominal au prix de 49,12 euros l'action, en vue de leur annulation et ramené ainsi à 20 472 735 euros.

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTÉ CINQ EUROS (20 472 735 €).

Il est divisé en UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (1 364 849) actions de QUINZE EUROS (15 €) nominal dont :

- 132 825 actions ordinaires de catégorie BO
- 1 232 024 actions ordinaires de catégorie AO

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "*nominatifs purs*" ou "*nominatifs administrés*" selon les modalités prévues par le "cahier des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Les actions sont valablement représentées :

- par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et, dans les assemblées générales extraordinaires, pour toutes décisions portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, ou amortissement total ou partiel du capital

- par le nu-propriétaire pour toutes autres décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1. Nomination - La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désigné dans les statuts ou nommé par l'Assemblée Générale à la majorité des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé majoritaire. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés statuant en assemblée générale et n'ayant pas à être motivée.

3. Cumul de mandats - Le Président n'est soumis à aucune autre limitation de mandats que celles résultant des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

4. Pouvoirs - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés par les statuts au Comité de gestion.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 14 bis - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Dans le cas où la rémunération n'est pas fixée par la collectivité des associés, elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions.

Le président (personne physique) peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

1. Composition

Il est institué un Comité stratégique chargé d'assister le Président dans la définition et l'application des orientations stratégiques de la Société.

Ce Comité stratégique est composé de CINQ (5) à HUIT (8) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Président de la Société et le ou les Directeurs Généraux sont membres de droit du Comité.

Le Président de la Société préside le Comité.

Les membres du Comité, autres que les membres de droit, sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La durée des fonctions des membres du Comité, autres que les membres de droit, est de quatre (4) ans renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité nommés par l'Assemblée n'ont pas la qualité de dirigeant.

2. Pouvoirs

Le Comité stratégique peut faire toute proposition concernant la politique commerciale, financière et industrielle de la Société et peut être consulté par le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux sur toute question intéressant la marche des affaires sociales.

En outre, le Président et/ou le ou les Directeurs Généraux doivent informer le Comité stratégique des décisions qu'ils envisagent de prendre relativement aux opérations suivantes :

- Arrêté des comptes annuels de la Société et arrêté des comptes consolidés.
- Affectation des résultats.
- Etablissement des budgets d'exploitation, d'investissement et de financement.
- Investissements ou des désinvestissements non prévus dans les budgets annuels et supérieurs à 1 M€ (unitaire ou en cumul annuel).
- Concours financiers sous quelque forme que ce soit : emprunts, découverts, mobilisation de créances commerciales, factoring..., non prévus au budget et pour un montant supérieur à 1 M€ (unitaire ou en cumul annuel).
- Acquisitions, apports, cessions de participations par la Société ou ses filiales ainsi que de tous actifs significatifs ou essentiels à leur activité.
- Créations ou dissolutions de filiales, tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs intéressant la Société ou ses filiales.
- Sureté sur des actifs sociaux de la Société et/ou de ses filiales.
- Caution, aval ou garantie au nom de la Société.

3. Fonctionnement

Le Comité stratégique est convoqué par le Président par tous moyens au moins deux (2) jours ouvrés à l'avance.

Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et au moins trois (3) fois par an.

Les membres du Comité peuvent se faire représenter par un autre membre.

La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, visioconférence ou télétransmission, à l'exception des réunions relatives à l'arrêté des comptes annuels et consolidés.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les représentants du Comité d'Entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité stratégique.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les décisions du Comité sont constatées par un Procès-Verbal.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ainsi que celles intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du C. com., dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui font l'objet d'une simple communication au commissaire aux comptes, sauf l'exception prévue par la loi.

2. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Nouveau Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, à l'exception des décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président et du directeur général.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'Assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu choisi par le Président et figurant sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée sur l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la transformation de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents et représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote à la première convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Mai et se termine le 30 Avril de chaque année

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les comptes annuels sont communiqués par le Président au commissaire aux comptes quarante cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ceux-ci.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, s'il en existe, sera selon la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président, soit mis en totalité en réserves, soit partiellement mis en réserves et partiellement versé aux associés et dans ce cas, le solde versé sera reparti d'une manière égalitaire entre toutes les actions composant le capital social.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes ou réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels pourra accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou pour les acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit aux dividendes ou aux acomptes sur dividendes, les actions émises étant obligatoirement de catégorie AO ou BO. Le tout selon les modalités prévues par le code de commerce.

ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de ce type.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises aux tribunaux de LA ROCHE SUR YON.